



Commune de
Val-de-Ruz

RÈGLEMENT DE LA DÉFENSE CONTRE LES INCENDIES

et les éléments naturels de la région Val-de-Ruz ainsi
que de la police du feu régionale

Version : 1.0 – TH 63462

Date : 17.02.2014

Modifié le 28.09.2015



Règlement de la défense contre les incendies et les éléments naturels de la région Val-de-Ruz ainsi que de la police du feu régionale

Le Conseil général de la commune de Val-de-Ruz,

Vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS) du 27 juin 2012 ;

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement général, du 19 décembre 2012 ;

Entendu les membres de la commission des règlements et de la commission de sécurité du Conseil général,

Sur la proposition du Conseil communal,

Arrête :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. But** Le présent règlement fixe l'organisation de la défense et de la prévention contre les incendies et les éléments naturels pour la région de défense et de secours Val-de-Ruz (ci-après la région).
- 1.2. Région de défense et de secours**
- ¹ La région recouvre les territoires des Communes de Val-de-Ruz et de Valangin.
 - ² Elle est placée sous l'autorité du Conseil communal de Val-de-Ruz (ci-après le Conseil communal).
 - ³ Les modalités particulières à la Commune de Valangin font l'objet d'un contrat de prestations avec la Commune de Val-de-Ruz.
- 1.3. Service de défense incendie**
- ¹ Le Service de défense incendie (SDI) du Val-de-Ruz assure, sur le plan opérationnel et technique, la défense contre les incendies et les éléments naturels pour l'ensemble de la région.
 - ² Il est dirigé par une commandante ou un commandant appuyé-e par un état-major et un-e remplaçant-e.
 - ³ Il est appuyé en matière de gestion administrative et financière par le dicastère de la sécurité de la Commune de Val-de-Ruz.



CHAPITRE 2. ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA RÉGION VAL-DE-RUZ

- 2.1. Secteurs d'intervention** Sur le plan organisationnel, le Conseil communal fixe les secteurs d'intervention de la région sur la base de l'analyse des risques de l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP), du standard de sécurité et sur proposition du commandant ou de la commandante du SDI.
- 2.2. Effectif** L'effectif de la région est au minimum de 140 personnes et au maximum de 180 personnes.
- 2.3. Service d'astreinte** Les unités d'intervention peuvent fonctionner avec du service d'astreinte en fonction de leurs spécialisations, de leurs missions et de leur dotation en véhicules et matériel.
- 2.4. Missions particulières** *[Non sanctionné par le Conseil d'Etat]*

CHAPITRE 3. OBLIGATION DE SERVIR

- 3.1. Obligation de servir**
- ¹ Toute personne, homme ou femme, apte au service du feu habitant la Commune de Val-de-Ruz est astreinte au service du feu dès le début de l'année durant laquelle elle atteint sa majorité jusqu'à la fin de l'année durant laquelle elle atteint 45 ans.
- ² L'obligation de servir est à l'appréciation des Communes membres de la région.
- ³ Si des aptitudes particulières le justifient, la durée du service peut être prolongée au-delà de la limite d'âge prévue à l'alinéa 1 après entente avec les personnes concernées.
- 3.2. Taxe d'exemption** Les modalités relatives à la taxe d'exemption sont fixées dans l'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 18 février 2013, et son règlement d'exécution.
- 3.3. Exemption du service actif et du paiement de la taxe**
- ¹ Outre les cas prévus à l'article 20 de la LPDIENS, le Conseil général fixe dans l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 18 février 2013, la liste des personnes exemptées du paiement de la taxe et du service actif en qualité de sapeur-pompier.



Règlement de la défense contre les incendies et les éléments naturels de la région Val-de-Ruz ainsi que de la police du feu régionale

² Les personnes figurant sur cet arrêté peuvent, si elles le souhaitent, être incorporées au sein du SDI selon les conditions stipulées dans le chapitre 5 ci-après.

CHAPITRE 4. ADMISSION

- 4.1. Admission** Nul ne peut exiger son incorporation au sein du SDI du Val-de-Ruz.
- 4.2. Personnel communal** La Commune de Val-de-Ruz peut mettre à disposition du SDI certains de ses collaborateurs et collaboratrices, principalement pour la période de travail des jours ouvrables.
- 4.3. Documents à produire**
- ¹ Un extrait du casier judiciaire récent est requis pour toute incorporation au sein du SDI du Val-de-Ruz.
 - ² Un extrait du registre des poursuites actuel doit être présenté pour postuler au rang d'officier ou d'officière.
 - ³ Le Conseil communal peut, selon les circonstances, demander un extrait actualisé du casier judiciaire.
- 4.4. Domicile**
- ¹ Les membres du SDI du Val-de-Ruz doivent être en principe domiciliés dans l'une des Communes de la région.
 - ² Lorsqu'elles bénéficient d'une formation de sapeur-pompier ou sapeuse-pomprière, les personnes qui travaillent au sein d'entreprises établies dans la région sans y être domiciliées peuvent être admises, sur demande de l'état-major, au sein du SDI.

CHAPITRE 5. RECRUTEMENT

- 5.1. Aptitude à l'incorporation** Les exigences nécessaires à l'incorporation dans le SDI sont définies par l'état-major régional et développées lors de la séance annuelle de recrutement en accord avec les directives de l'ECAP.
- 5.2. Organisation** L'état-major régional désigne la commission chargée d'organiser la séance du recrutement annuel.
- 5.3. Convocation**
- ¹ Le dicastère de la sécurité convoque par pli personnel les personnes qui ont atteint l'âge d'être astreintes.



Règlement de la défense contre les incendies et les éléments naturels de la région Val-de-Ruz ainsi que de la police du feu régionale

² Il informe les nouvelles habitantes et les nouveaux habitants de la possibilité d'être incorporé-e lors de leur annonce d'arrivée au contrôle des habitants.

³ Si nécessaire, une information par voie de presse est organisée.

5.4. Période de recrutement

L'état-major détermine la période la plus favorable au recrutement annuel.

5.5. Renvoi du recrutement

D'entente avec le Conseil communal et l'unité administrative de la sécurité, l'état-major peut renvoyer la séance de recrutement annuelle d'une année si l'effectif du SDI est suffisant.

CHAPITRE 6. PROMOTION DE L'ACTIVITÉ DE SAPEUR-POMPIER ET SAPEUSE- POMPIÈRE

6.1. Généralités

¹ La région promeut l'activité de sapeur-pompier et sapeuse-pomprière.

² L'état-major met en œuvre les dispositions nécessaires.

6.2. Partenaires

L'ECAP et la Fédération des sapeurs-pompiers du canton de Neuchâtel peuvent être associés dans cette démarche.

6.3. Jeunes sapeurs-pompiers

La région veille notamment à encourager des conditions cadres pour la viabilité d'une section de jeunes sapeurs-pompiers et sapeuses-pomprières.

CHAPITRE 7. OBLIGATIONS DES INCORPORÉ·E·S

7.1. Exercice de la fonction

¹ Les membres du SDI doivent se montrer dignes de la confiance qu'exige le service à la population.

² Ils accomplissent leurs tâches avec engagement, fidélité, honnêteté et impartialité, dans le respect des instructions reçues.

³ L'esprit de courtoisie préside à leurs relations avec le public, ainsi qu'avec les autorités et les incorporé·e·s.

7.2. Devoirs des cadres

¹ Les supérieur·e·s sont tenu·e·s de donner des instructions suffisantes au personnel sapeur-pompier qui leur est subordonné et de surveiller son activité.



Règlement de la défense contre les incendies et les éléments naturels de la région Val-de-Ruz ainsi que de la police du feu régionale

² Elles et ils sont responsables des actes accomplis conformément aux instructions qu'elles ou ils ont données.

7.3. Annonces administratives

¹ Chaque personne est tenue d'informer immédiatement sa hiérarchie de tout changement d'adresse ou de coordonnées téléphoniques.

² Les absences prévisibles d'une durée supérieure à sept jours doivent être annoncées à la hiérarchie.

7.4. Code de déontologie

Le code de déontologie du personnel sapeur-pompier, qui décrit ses droits et devoirs, est remis à l'incorporé-e et dûment signé par ce dernier ou cette dernière, la commandante ou le commandant du SDI et la cheffe ou le chef du dicastère de la sécurité.

CHAPITRE 8. CHARGES DE SERVICE, ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITÉS

8.1. Attributions et responsabilités

Les attributions et responsabilités de chacune des fonctions du SDI et de l'état-major régional sont réglées dans un cahier des charges.

CHAPITRE 9. ALARMES ET INTERVENTIONS

9.1. Système de mobilisation

L'alarme du personnel sapeur-pompier s'effectue au travers d'un système cantonal de mobilisation.

9.2. Déplacements

¹ Le personnel alarmé se mobilise dans les casernes et hangars pour s'équiper et se déplacer sur site d'intervention. L'état-major régional peut autoriser le transit de véhicules privés sur site.

² La conduite des véhicules d'intervention lors de courses urgentes est soumise aux prescriptions en vigueur.

³ La conduite des véhicules privés est soumise à la loi fédérale sur la circulation routière.

9.3. Renforts

La cheffe ou le chef d'intervention, selon les besoins, peut faire appel à des moyens cantonaux spécifiques ou des véhicules et personnel en provenance d'autres régions de défense contre les incendies.

9.4. Partenaires

La cheffe ou le chef d'intervention peut s'appuyer notamment sur les partenaires suivants :



Règlement de la défense contre les incendies et les éléments naturels de la région Val-de-Ruz ainsi que de la police du feu régionale

- la police neuchâteloise et autres services de sécurité ;
- les services d'ambulances ;
- l'inspectrice ou l'inspecteur cantonal des sapeurs-pompiers ;
- l'organisation de la protection civile (OPC);
- les administrations et services techniques communaux;
- l'organisation des maîtres ramoneurs ;
- les entreprises civiles.

9.5. Fin de l'engagement

¹ La cheffe ou le chef d'intervention remet ses responsabilités à la personne ou à l'organe compétent, aussitôt que la vie et l'intégrité corporelle sont préservées et qu'aucun dégât subséquent n'est prévisible.

² Un rétablissement de l'état de préparation à l'engagement est ordonné (moyens et personnel).

³ Le taux de réussite de l'engagement est évalué. Des enseignements et conséquences sont tirés pour le futur.

9.6. Rapport

¹ Un rapport de l'intervention est établi par la cheffe ou le chef d'intervention à l'aide du document type mis à disposition par l'ECAP.

² En fonction de l'importance de l'intervention, un rapport détaillé est établi et mis à disposition de la conseillère ou du conseiller communal en charge de la sécurité et de l'inspectrice ou l'inspecteur cantonal des sapeurs-pompiers.

9.7. Médias

L'information et la communication sont réglées par le Conseil communal.

9.8. Conseiller communal et unité administrative de la sécurité

Lorsque les circonstances l'exigent, la présence de la conseillère ou du conseiller communal et/ou de la personne responsable de l'unité administrative de la sécurité est requise sur le site d'engagement.

CHAPITRE 10. INSTRUCTION, FORMATION ET INSPECTION

10.1. Exercices

En principe, les exercices se déroulent en soirée, les jours ouvrables de la semaine. Certaines formations peuvent être autorisées le samedi en raison de leur particularité.

10.2. Planification et élaboration

La commandante ou le commandant et l'état-major régional planifient et coordonnent l'instruction interne et externe ainsi que la participation aux cours cantonaux.



Règlement de la défense contre les incendies
et les éléments naturels de la région Val-de-Ruz ainsi que
de la police du feu régionale

10.3. Exercices manqués Un ou plusieurs exercices manqués doivent être remplacés durant l'année civile en cours.

CHAPITRE 11. NOMINATIONS – DÉMISSIONS

11.1. Nominations Le Conseil communal nomme :

- la commandante ou le commandant ;
- l'adjoint-e de la commandante ou du commandant ;
- les membres de l'état-major régional ;
- les officières et officiers, ainsi que les officières et officiers de service, sur préavis de l'état-major régional ;
- les sous-officières et sous-officiers, sur préavis de l'état-major régional.

11.2. Démission ¹ En cas de démission, le membre du SDI avertit par écrit le Conseil communal trois mois à l'avance pour la fin d'un mois.

² Si la marche du service ne s'y oppose pas, le Conseil communal peut accepter une démission donnée pour un terme plus court.

CHAPITRE 12. SOLDES ET INDEMNITÉS

12.1. Soldes et indemnités Toute personne incorporée effectuant un service au sein du SDI percevra une rémunération fixée par un arrêté séparé du Conseil communal sanctionné par le Conseil d'État.

CHAPITRE 13. ÉQUIPEMENT PERSONNEL ET DE PROTECTION INDIVIDUELLE

13.1. Effets et équipements ¹ Le SDI équipe le personnel. Le matériel remis reste propriété de la Commune de Val-de-Ruz.

² Les équipements remis sont à l'usage exclusif du service.

³ Le personnel est tenu de maintenir en état de propreté les équipements remis. Il veille à en assurer l'entretien selon les directives du SDI.

⁴ L'entretien et le lavage des tenues de feu est géré par le SDI.



Règlement de la défense contre les incendies et les éléments naturels de la région Val-de-Ruz ainsi que de la police du feu régionale

13.2. Restitution

¹ Le personnel du SDI restitue l'équipement au complet et dans un état conforme aux directives du SDI.

² Il peut être appelé à participer aux frais de réparation d'effets abusivement détériorés ou de remplacement d'effets manquants.

CHAPITRE 14. MARCHÉ DU SERVICE ET MESURES DISCIPLINAIRES

14.1. Règlement de service

¹ La marche du service fait l'objet d'un règlement du Conseil communal sur proposition de l'état-major régional.

² Le règlement est soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

14.2. Prescriptions particulières

Le personnel en service est tenu de :

- respecter le règlement du SDI ;
- respecter les horaires établis pour les différents domaines d'activités ;
- porter correctement son équipement selon les directives du SDI.

14.3. Amende

La personne incorporée qui, sans excuse valable, ne répond pas au nombre minimal d'exercices annuels ou aux requêtes de services commandés peut être sanctionnée par une amende selon le tarif fixé dans le règlement de service du SDI.

14.4. Infractions légères

La commandante ou le commandant du SDI exerce le pouvoir disciplinaire pour les cas d'infractions légères.

14.5. Sanctions

¹ La sanction est proportionnelle à l'infraction.

² Les types de sanction sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension temporaire ;
- l'exclusion.

³ La commandante ou le commandant renvoie la sapeuse-pompier ou le sapeur-pompier qui n'est pas apte, lors d'un exercice ou d'une intervention, à remplir sa mission.



Règlement de la défense contre les incendies et les éléments naturels de la région Val-de-Ruz ainsi que de la police du feu régionale

⁴ La cheffe ou le chef du dicastère délivre les sanctions sur préavis de la commandante ou du commandant, à l'exception de l'exclusion.

⁵ Le Conseil communal est la première autorité de recours pour les sanctions prononcées par la cheffe ou le chef du dicastère.

⁶ Le Conseil communal prononce l'exclusion, sur préavis de la commandante ou du commandant.

14.6. Enquête disciplinaire

¹ La commandante ou le commandant fonde sa décision de sanction sur la base d'une enquête disciplinaire.

² Elle ou il entend dans ce cadre toutes les parties concernées.

14.7. Absences

¹ Le personnel empêché d'assister à un exercice ou à un service commandé doit adresser par écrit une demande de dispense dûment motivée à sa cheffe ou son chef de section.

² En règle générale les motifs de dispense sont :

- la maladie ;
- l'accident ;
- la grossesse ;
- le congé maternité et la période d'allaitement ;
- le décès d'un proche ;
- le service militaire, le service civil, la protection civile ;
- les vacances ;
- des obligations familiales impératives ;
- des obligations professionnelles impératives ;
- des obligations découlant de l'exercice d'un mandat politique.

³ Un certificat médical ou un justificatif peut être exigé par la cheffe ou le chef de section.

⁴ La cheffe ou le chef de section peut saisir la commandante ou le commandant lorsqu'elle ou il constate des absences répétées ou abusives.

CHAPITRE 15. ENTREPRISES

15.1. Entreprises

La Commune de Val-de-Ruz et le SDI entretiennent et maintiennent des relations privilégiées avec les entreprises disposant et libérant du personnel sapeur-pompier lors de cours de formation et d'interventions.



CHAPITRE 16. ASSURANCES

16.1. Droits

Tout le personnel du Service de défense incendie bénéficie des prestations d'assurance ci-dessous selon les clauses des contrats conclus par la commune de Val-de-Ruz :

- caisse de secours de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP) ;
- protection juridique ;
- assurance pour les indépendants de la FSSP;
- assurance RC.

CHAPITRE 17. ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

17.1. Prérogatives

[Non sanctionné par le Conseil d'Etat]

CHAPITRE 18. POLICE DU FEU ET COMMISSION DE POLICE DU FEU

18.1. Commission de police du feu

¹ Le Conseil communal nomme les membres de la Commission de police du feu de la Commune de Val-de-Ruz.

² Elle se compose de 17 membres issus des villages de la commune et reconnus pour leurs connaissances et leur expérience dans le domaine de la prévention et de la construction.

³ Le Conseil communal fixe le cahier des charges de la commission. Au surplus, les dispositions prévues par le règlement général, du 19 décembre 2012, sont applicables.

⁴ La commission est présidée par la cheffe ou le chef du dicastère en charge de la sécurité. Son suivi est assuré par l'administration de la sécurité.

⁵ La commandante ou le commandant du SDI, ou sa remplaçante ou son remplaçant, assiste aux visites complexes (notamment les homes, usines, écoles, établissements publics). Son avis est prépondérant lorsque les risques et les circonstances l'exigent de manière démontrée.

⁶ Le cas échéant, l'avis du maître ramoneur ou de la maître ramoneuse peut être requis.



Règlement de la défense contre les incendies
et les éléments naturels de la région Val-de-Ruz ainsi que
de la police du feu régionale

18.2. Modalités de fonctionnement

Les Communes de Valangin et de Val-de-Ruz coordonnent de manière bilatérale les modalités de fonctionnement en matière de police du feu.

CHAPITRE 19. VOIES DE RECOURS

19.1. Recours

¹ Les décisions du Conseil communal et des services compétents peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la justice, de la sécurité et de la culture (DJSC).

² Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, sont applicables.

CHAPITRE 20. DISPOSITIONS FINALES

20.1. Remise du règlement

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque personne incorporée.

20.2. Abrogation

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures et contraires, notamment les règlements communaux et intercommunaux de défense incendie des anciennes communes de Boudevilliers, Cernier, Chézard-Saint-Martin, Coffrane, Dombresson, Engollon, Fenin-Vilars-Saules, Fontainemelon, Fontaines, Les Geneveys-sur-Coffrane, Les Hauts-Geneveys, Montmollin, Le Pâquier, Savagnier et Villiers, ainsi que la législation concernant les syndicats intercommunaux du SPVDRO, du SPVDRN et du Centre de secours du Val-de-Ruz.

20.3. Sanction

Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

20.4. Entrée en vigueur

Son entrée en vigueur est subordonnée à celle du règlement d'application de la LPDIENS du 27 juin 2012.

Au nom du Conseil général

Le président

Le secrétaire

C. Blandenier

P. Truong



Règlement de la défense contre les incendies
et les éléments naturels de la région Val-de-Ruz ainsi que
de la police du feu régionale

Table des matières

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	2
1.1.	But	2
1.2.	Région de défense et de secours	2
1.3.	Service de défense incendie	2
CHAPITRE 2.	ORGANISATION GENERALE DE LA REGION VAL-DE-RUZ	3
2.1.	Secteurs d'intervention.....	3
2.2.	Effectif.....	3
2.3.	Service d'astreinte	3
2.4.	Missions particulières	3
CHAPITRE 3.	OBLIGATION DE SERVIR	3
3.1.	Obligation de servir	3
3.2.	Taxe d'exemption	3
3.3.	Exemption du service actif et du paiement de la taxe	3
CHAPITRE 4.	ADMISSION	4
4.1.	Admission.....	4
4.2.	Personnel communal	4
4.3.	Documents à produire	4
4.4.	Domicile	4
CHAPITRE 5.	RECRUTEMENT	4



Règlement de la défense contre les incendies
et les éléments naturels de la région Val-de-Ruz ainsi que
de la police du feu régionale

5.1.	Aptitude à l'incorporation.....	4
5.2.	Organisation.....	4
5.3.	Convocation.....	4
5.4.	Période de recrutement.....	5
5.5.	Renvoi du recrutement.....	5

**CHAPITRE 6. PROMOTION DE L'ACTIVITE DE SAPEUR-POMPIER ET
SAPEUSE-POMPIERE 5**

6.1.	Généralités.....	5
6.2.	Partenaires.....	5
6.3.	Jeunes sapeurs-pompiers.....	5

CHAPITRE 7. OBLIGATIONS DES INCORPORE-E-S5

7.1.	Exercice de la fonction.....	5
7.2.	Devoirs des cadres.....	5
7.3.	Annonces administratives.....	6
7.4.	Code de déontologie.....	6

CHAPITRE 8. CHARGES DE SERVICE, ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITES6

8.1.	Attributions et responsabilités.....	6
------	--------------------------------------	---

CHAPITRE 9. ALARMES ET INTERVENTIONS6

9.1.	Système de mobilisation.....	6
9.2.	Déplacements.....	6
9.3.	Renforts.....	6
9.4.	Partenaires.....	6



Règlement de la défense contre les incendies
et les éléments naturels de la région Val-de-Ruz ainsi que
de la police du feu régionale

9.5.	Fin de l'engagement	7
9.6.	Rapport	7
9.7.	Médias	7
9.8.	Conseiller communal et unité administrative de la sécurité	7
CHAPITRE 10.	INSTRUCTION, FORMATION ET INSPECTION	7
10.1.	Exercices.....	7
10.2.	Planification et élaboration.....	7
10.3.	Exercices manqués.....	8
CHAPITRE 11.	NOMINATIONS – DEMISSIONS.....	8
11.1.	Nominations.....	8
11.2.	Démission.....	8
CHAPITRE 12.	SOLDES ET INDEMNITES.....	8
12.1.	Soldes et indemnités.....	8
CHAPITRE 13.	ÉQUIPEMENT PERSONNEL ET DE PROTECTION INDIVIDUELLE	
	8	
13.1.	Effets et équipements.....	8
13.2.	Restitution.....	9
CHAPITRE 14.	MARCHE DU SERVICE ET MESURES DISCIPLINAIRES	9
14.1.	Règlement de service.....	9
14.2.	Prescriptions particulières.....	9
14.3.	Amende.....	9
14.4.	Infractions légères	9



Règlement de la défense contre les incendies
et les éléments naturels de la région Val-de-Ruz ainsi que
de la police du feu régionale

14.5.	Sanctions.....	9
14.6.	Enquête disciplinaire	10
14.7.	Absences	10
CHAPITRE 15.	ENTREPRISES	10
15.1.	Entreprises	10
CHAPITRE 16.	ASSURANCES.....	11
16.1.	Droits	11
CHAPITRE 17.	ACTIVITES SPECIFIQUES.....	11
17.1.	Prérogatives	11
CHAPITRE 18.	POLICE DU FEU ET COMMISSION DE POLICE DU FEU	11
18.1.	Commission de police du feu	11
18.2.	Modalités de fonctionnement.....	12
CHAPITRE 19.	VOIES DE RECOURS.....	12
19.1.	Recours	12
CHAPITRE 20.	DISPOSITIONS FINALES.....	12
20.1.	Remise du règlement.....	12
20.2.	Abrogation	12
20.3.	Sanction	12
20.4.	Entrée en vigueur	12